REPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

DEMANDE N°PC 71150 24 S0002, déposée le 26/02/2024

De: Monsieur Manuel PINTO

AFFICHÉ LE : 0 5 JUIN 2024

Demeurant: 63 route du port d'Arciat, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Sur un terrain situé: 63 route du port d'Arciat, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s): AD275

Pour : création d'un logement dans un bâtiment existant

Surface de plancher créée : 41,00 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 28/05/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-04-15-002 du 15/04/2019, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau ferroviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 11/03/2024;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction du cycle de l'eau en date du 20/03/2024;

Considérant les dispositions de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme relatives aux caractéristiques architecturales des façades;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Le coloris des façades sera emprunté au nuancier communal.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt Le

2 6 FEV. 2024

Fait à CRECHES-SUR-SAONE 0 5 JUIN 2024 Le Maire.

> Le Maire Michel BERTHET

Nota: Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement, part communale et part départementale, et redevance d'archéologie préventive sont DOSSIER N° PC 71150 24 S0002 PAGE 1/2

applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr, service « Biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Selon la nature de l'opération, des documents seront également à joindre à cette DAACT :



Agence Raccordement Electricité

Service Application du Droit des Sols Direction de

l?aménagement et de l?Urban 67 Esplande du Breuil ? CS 20811

71011 MACON Cedex

Téléphone:

0970831970

Télécopie : Courriel :

brgne-cuau@enedis.fr

Interlocuteur :

rollin karine

Objet:

Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

CHALON-SUR-SAONE, le 11/03/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC07115024S0002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse:

63, route du port d'arciat

.

71680 CRECHES-SUR-SAONE Section AD , Parcelle nº 275

Référence cadastrale : Nom du demandeur :

PINTO MANUEL

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une extension de réseau n'est pas nécessaire pour raccorder ce projet au réseau public de distribution.

Cette réponse est donnée à titre indicative et est susceptible d'être revue :

- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- en cas d'évolution du réseau électrique depuis la date de votre demande en objet :
- en cas de demande ultérieure d'une puissance de raccordement différente de celle ayant servie à cette étude.
- en cas d'absence de positionnement du coffret électrique sur les documents fournis.

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les CCU ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

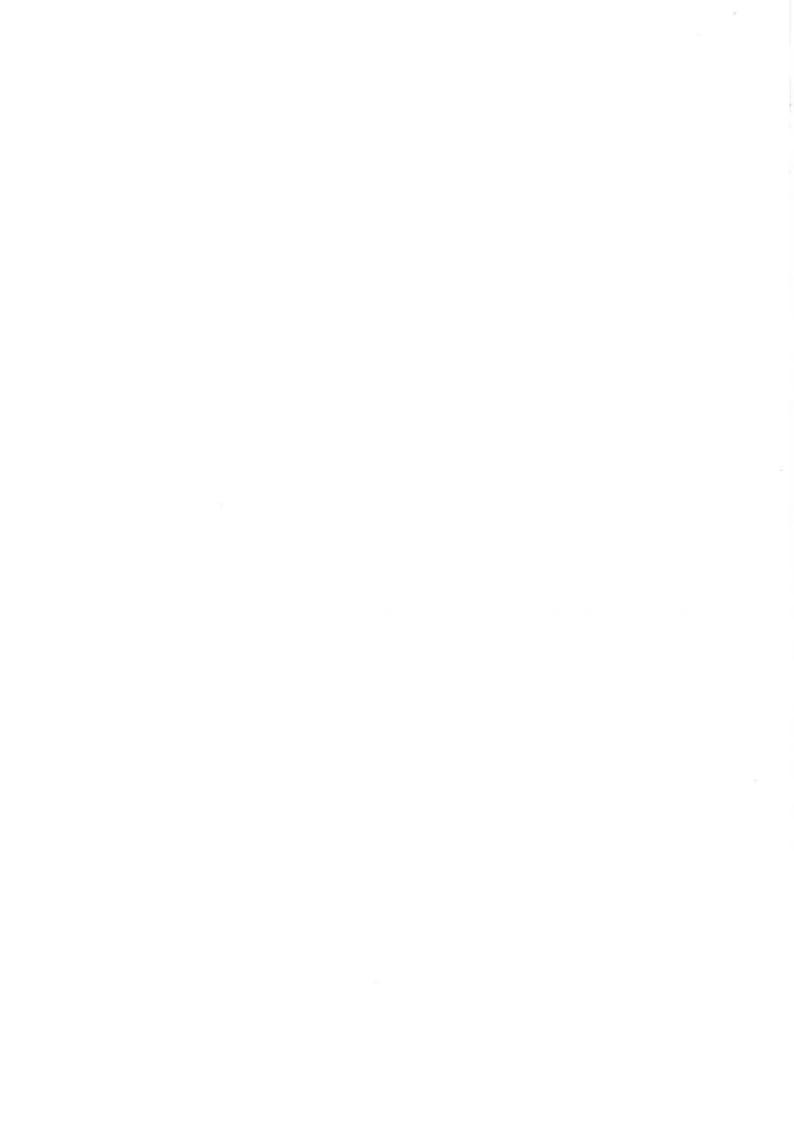
Karine ROLLIN

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.







l w w	w.mb-agglo.com								
COMMUNE		CRECHES SUR SAONE							
DOSSIER	PC 071 150 24 S0002								
DECLARANT + ADRESSE	M. PINTO Manuel								
ADRESSE (terrain)	63 Route du Port d'Arciat								
REF. CADASTRALES	AD275								
EAUX USEES									
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOS	SIER					
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Vo	Voir Prescription / Avis				
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Vc	Voir Prescription / Avis				
AVIS SPANC	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET						
PRESCRIPTION / AVIS	 Les réseaux d' eaux usées et d'eaux pluviales du projet doivent être séparées sur terrain privé, et être étanches aux eaux de nappes et de ruissellement. Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'assainissement de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA.								
EAUX PLUVIALES									
Desservi par un réseau	OUI	NON		/IS SUR LE DOSSIER					
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE		Voir Prescription / Avis				
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE		Voir Prescription / Avis				
PRESCRIPTION / AVIS	SANS OBJET > Il existe un réseau d'eaux pluviales de type séparatif, et situé route du Port d'Arciat > La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser (infiltration, diffusion) et doit être étudiée > Raccordement des eaux pluviales de l'extension possible sur le réseau existant de la propriété sous réserve de la bonne séparation des eaux usées et pluviales en partie privée. > Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com								
EAU POTABLE									
Desservi par un réseau	OUI								
	001	11011	FAVORABLE		Voir Prescription / Avis				

Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE		Voir Prescription / Avis			
	,		SANS OBJET					
PRESCRIPTION / AVIS Avis du délégataire SUEZ pour le compte du Syndicat	Il existe un réseau AEP au droit de la parcelle. Demande de devis à faire auprès de SUEZ au 0 977 408 408 Pour tout projet nécessitant un besoin en débit ou pression supérieur à un usage domestique, merci de prendre contact avec SUEZ au 0 977 408 408							
	F.GAUTHIER		FAIT A MACON,	LE	20/03/2024			